



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Bovins

Question écrite n° 31336

Texte de la question

M François Fillon attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le mécontentement des producteurs de viande qui s'insurgent contre les importations de viande étrangère de bœuf. Ces importations sont d'autant moins acceptées qu'une certaine incertitude subsiste quant à la provenance réelle d'une partie d'entre-elles. En effet, il s'avère que les carcasses transportées par certains camions comportent des tampons et marquages qui laissent à penser que la viande ne provient pas seulement des pays de la Communauté européenne, mais également de pays de l'Est, et ce à des prix très nettement inférieurs. Il lui demande si des mesures de contrôle strictes ont été mises en place pour éviter ce type d'importation ou bien si celles-ci sont admises par le Gouvernement, sans que les organisations agricoles en aient été clairement informées.

Texte de la réponse

Reponse. - Le gouvernement français s'est préoccupé des conséquences sur les marchés de la viande de l'ouverture des frontières des pays de l'Est. Devant l'augmentation des importations qui traduisait un fort mouvement de décapitalisation du cheptel dans les pays de l'Est lié à un besoin pressant de devises, les autorités françaises et communautaires ont pris des mesures visant à ramener les importations d'animaux vivants à des niveaux qui correspondent aux importations traditionnelles. Ces mesures se sont traduites par la mise en place d'une clause de sauvegarde sur les animaux vivants de l'espèce bovine et le renforcement des contrôles sur les viandes et animaux importés. Sur le premier point, suite à une demande du ministre français de l'agriculture, la Commission des Communautés européennes a déclenché dès le mois d'avril 1991 des mesures de sauvegarde visant à suspendre la délivrance des certificats d'importation des veaux de moins de 220 kilogrammes (règlement CEE no 1023-91 du 24 avril 1991). Cette mesure est intervenue lorsque le total des certificats d'importation d'animaux vivants de moins de 220 kilogrammes a dépassé 227 000 têtes. La Commission, agissant en conformité avec l'engagement qu'elle avait pris devant le conseil des ministres de ne pas dépasser ce volume d'importations, a donc stoppé les importations de veaux de moins de 220 kilogrammes. Cette mesure permet à la CEE de ne pas dépasser le plafond de 425 000 têtes d'animaux vivants qui comprend les veaux et les bovins maigres importés dans le cadre des contingents dénommés « bilan ». Le plafond de 425 000 têtes est maintenu en 1992 et comprend les veaux, les bovins maigres importés dans le cadre du bilan ainsi que ceux importés dans le cadre des accords d'association. Dans un contexte de déséquilibre profond du marché de la viande bovine, ce dispositif de limitation permet de soutenir les cours de la viande et donc les revenus des producteurs. Sur le second point, les pouvoirs publics ont décidé, dès l'été 1990, un renforcement des contrôles aux frontières qui, en juillet 1991, a été complété par le contrôle physique des produits - avec déchargement effectué pour un lot sur dix - et la réduction du nombre d'abattoirs agréés pour l'importation d'animaux vivants (de 200 à 50 environ), pour concentrer les flux sur des lieux parfaitement adaptés aux contrôles (avis aux importateurs publié au Journal officiel du 24 juillet 1991). Les produits présumés non conformes à la réglementation communautaire pourront être mis en quarantaine et en consigne. Ils seront refoulés en cas d'irrégularité. À partir de 1993, les contrôles devront être réalisés à destination, mais la pression de contrôle sera maintenue.

Données clés

Auteur : [M. Fillon François](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31336

Rubrique : Elevage

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 juillet 1990, page 3196